

RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03619
Numéro SIREN : 828 311 415
Nom ou dénomination : ZF INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2021 sous le numéro de dépôt A2021/019303

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

ENTRE :

ZF Invest
(en qualité de Société Absorbante)

ET :

ZF Midco
(en qualité de Société Absorbée)

Le 26 mai 2021

FRIEHL ASSOCIÉS
AVOCATS À LA COUR

TABLE DES MATIERES

1. DÉFINITIONS - INTERPRÉTATION.....3

2. PRÉSENTATION DES PARTIES.....5

3. MOTIFS DE LA FUSION7

4. RÉGIME SIMPLIFIÉ7

5. COMPTES DE RÉFÉRENCE DE LA FUSION.....7

6. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS8

7. CONDITION SUSPENSIVE ET DATE DE RÉALISATION9

8. EFFET DE LA FUSION9

9. CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION 10

10. DÉCLARATIONS.....11

11. RÉGIME FISCAL11

12. DIVERS 13

13. DROIT APPLICABLE - LITIGES 14

PROJET DE TRAITE DE FUSION

LE PRESENT PROJET DE TRAITE DE FUSION, en date du 26 mai 2021 (ci-après dénommé, tel que modifié le cas échéant conformément à ses termes, le « **Projet de Traité de Fusion** ») est conclu entre :

1. **ZF Invest**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 375, rue Juliette Récamier – 69970 Chaponnay et identifiée sous le numéro 828 311 415 R.C.S. Lyon (la « **Société Absorbante** »).

ET

2. **ZF Midco**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 375, rue Juliette Récamier – 69970 Chaponnay et identifiée sous le numéro 828 502 914 R.C.S. Lyon (la « **Société Absorbée** »).
- La Société Absorbante et la Société Absorbée sont désignés ci-après, individuellement, une « **Partie** » et, collectivement, les « **Parties** ».

1. DÉFINITIONS - INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Pour les besoins des présentes, les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée ci-après :

« Condition Suspensive »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 7.1.
« Date d'Effet »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 8.2.
« Date de Réalisation »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 7.2.
« Date des Comptes »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 5.
« Fusion »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 8.1.
« Jour »	désigne un jour calendaire.
« Jour Ouvré »	désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les banques et marchés financiers sont ouverts en France.
« Partie(s) »	a la signification donnée à ce terme dans les comparutions des Parties.
« Projet de Traité de Fusion »	a la signification qui lui est attribuée en tête des présentes.
« Société Absorbante »	a la signification donnée à ce terme dans les comparutions des Parties.
« Société Absorbée »	a la signification donnée à ce terme dans les comparutions des Parties.
« TVA »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.3.

1.2 Règles d'interprétation

- 1.2.1 Toute référence au Projet de Traité de Fusion s'entend de manière conjointe du Projet de Traité de Fusion et de ses Annexes lesquelles en font partie intégrante, et toute référence faite sans autre précision aux Préambule, Articles, paragraphes et Annexes s'entendent des préambule, articles, paragraphes et annexes du Projet de Traité de Fusion.
- 1.2.2 Les termes définis au Projet de Traité de Fusion s'entendent, aux fins de sa compréhension, de son interprétation ou de la mise en œuvre de ses stipulations, au mode singulier et au mode pluriel.
- 1.2.3 Les titres utilisés dans le Projet de Traité de Fusion n'y sont insérés que pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens ni l'interprétation.
- 1.2.4 Pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile seront de plein droit applicables, étant précisé que les références contenues à l'article 642 du Code de procédure civile à « *un jour férié ou chômé* » et au « *premier jour ouvrables* » sont interprétées par référence à la définition de « Jour Ouvré » visée aux présentes.
- 1.2.5 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable aux opérations prévues au Projet de Traité de Fusion.
- 1.2.6 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une convention et/ou à un contrat s'entend de ladite convention et/ou dudit contrat tel qu'il aura pu être valablement complété et/ou amendé postérieurement à sa date de signature.
- 1.2.7 Les principes d'interprétation figurant ci-dessous devront s'appliquer, sauf si le contexte justifie une autre interprétation :
- (i) Les définitions figurant aux présentes s'appliquent indifféremment au singulier et au pluriel.
 - (ii) Dans le Projet de Traité de Fusion, l'usage des termes :
 - a. « incluant » « y compris » et « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive.
 - b. sauf lorsqu'il est utilisé avec le mot « soit », le mot « ou » aura un sens disjonctif et non un sens alternatif (c'est-à-dire que lorsque deux éléments ou qualités sont séparés par le mot « ou », l'existence d'un élément ou d'une qualité ne doit pas être réputée exclusive de l'existence de l'autre et le mot « ou » est réputé comprendre le mot « et »)
 - c. les termes « des présentes », « ci-dessus », « ci-dessous » et tout autre terme similaire font référence au Projet de Traité de Fusion dans son ensemble, et ne se limitent pas à la partie ou à la sous-partie particulière dans laquelle ce terme apparaît.
- 1.2.8 Toute référence à un terme juridique français pour une action, une réparation, un élément de procédure, document juridique, statut juridique, tribunal, ou un concept ou un élément judiciaire, officiel ou juridique devra être interprétée devant une juridiction étrangère, comme comprenant ce qui est le plus proche dans le pays concerné du terme juridique français.
- 1.2.9 Aucun projet ou document de travail échangé entre les Parties dans le cadre de la négociation et de la rédaction du Projet de Traité de Fusion ne pourra être utilisé en cas de litige pour prouver l'intention d'une Partie.
- 1.2.10 Les articles du Projet de Traité de Fusion ne pourront pas être interprétés contre une Partie uniquement du fait que cette Partie a été responsable de la préparation de cet article ou du fait que cet article a été inséré dans le Projet de Traité de Fusion au profit de cette Partie.

2. PRÉSENTATION DES PARTIES

2.1 Présentation de la Société Absorbante

2.1.1 Forme sociale

La Société Absorbante a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 13 mars 2017 puis a été transférée le 31 mai de la même année au registre du commerce et des sociétés de Lyon.

2.1.2 Objet social

La Société Absorbante a pour objet :

- l'acquisition directe ou indirecte d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés, civiles ou commerciales, entreprises industrielles, financières ou immobilières, française ou étrangères, sous quelque forme que ce soit ou dans tous groupements d'intérêt économique, et en particulier par le biais d'apports, de souscription ou acquisition de tout titre, actions parts sociales, obligations ou autres droits sociaux,
- la gestion de toute participation ou intérêt indirect qu'elle puisse posséder dans toute société française ou étrangère ou tout groupement d'intérêt économique,
- la participation directe ou indirecte à toute opération ou entreprise à caractère commercial ou industriel,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- l'obtention de tous emprunts nécessaires au financement des opérations ainsi définies, de toutes cautions, avec ou sans garantie hypothécaire, et la constitution de toutes sûretés nécessaires en vue de l'octroi d'un financement accordé à la société ou d'un financement dans l'intérêt commun de la société et des sociétés appartenant au même groupe que la Société,
- conformément aux dispositions de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier, procéder à des opérations de trésorerie (prêt, avance en compte courant, cautionnement etc..) avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des sociétés liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres,
- toutes prestations notamment à ses filiales en matière notamment d'assistance commerciale, technique, comptable, financière, juridique, immobilière et/ou administrative en particulier d'assurer leur administration, leur contrôle et leur développement,

et généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

2.1.3 Durée

La durée de la Société Absorbante a été fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2.1.4 Capital social – Actionnariat

A la date des présentes, le capital social de la Société Absorbante s'élève à 393.549.507 EUR. Il est divisé en (i) 217.779.973 actions ordinaires, (ii) 131.132.055 actions de préférence de catégorie A, (iii) 5.834.000 actions de préférence de catégorie B et (iv) 38.803.479 actions de préférence de catégorie C, chacune d'un (1) euro de valeur nominale et entièrement libérées.

La Société Absorbante a émis 585.550.493 obligations convertibles en actions.

La Société Absorbante ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

2.1.5 Exercice social – Assujettissement

La Société Absorbante clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année.

Elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés en France.

2.2 Présentation de la Société Absorbée

2.2.1 Forme sociale

La Société Absorbée a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 13 mars 2017 puis a été transférée le 2 juin de la même année au registre du commerce et des sociétés de Lyon..

2.2.2 Objet social

La Société Absorbée a pour objet :

- l'acquisition directe ou indirecte d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés, civiles ou commerciales, entreprises industrielles, financières ou immobilières, française ou étrangères, sous quelque forme que ce soit ou dans tous groupements d'intérêt économique, et en particulier par le biais d'apports, de souscription ou acquisition de tout titre, actions parts sociales, obligations ou autres droits sociaux,
- la gestion de toute participation ou intérêt indirect qu'elle puisse posséder dans toute société française ou étrangère ou tout groupement d'intérêt économique,
- la participation directe ou indirecte à toute opération ou entreprise à caractère commercial ou industriel,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- l'obtention de tous emprunts nécessaires au financement des opérations ainsi définies, de toutes cautions, avec ou sans garantie hypothécaire, et la constitution de toutes sûretés nécessaires en vue de l'octroi d'un financement accordé à la société ou d'un financement dans l'intérêt commun de la société et des sociétés appartenant au même groupe que la Société,
- conformément aux dispositions de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier, procéder à des opérations de trésorerie (prêt, avance en compte courant, cautionnement etc..) avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des sociétés liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres,
- toutes prestations notamment à ses filiales en matière notamment d'assistance commerciale, technique, comptable, financière, juridique, immobilière et/ou administrative en particulier d'assurer leur administration, leur contrôle et leur développement,

et généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci- dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

2.2.3 Durée

La durée de la Société Absorbée a été fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2.2.4 Capital social – Actionnariat

A la date des présentes, le capital social de la Société Absorbée s'élève à 97.910.001 EUR. Il est divisé en 97.910.001 actions d'un (1) euro de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées et détenues en totalité par la Société Absorbante.

La Société Absorbée n'a pas émis de certificats d'investissement, d'obligations ou de valeurs mobilières composées donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital.

La Société Absorbée ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

2.2.5 Exercice social – Assujettissement

La Société Absorbée clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année.

Elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés en France.

2.3 Liens entre les Parties

La Société Absorbante détient la totalité du capital social de la Société Absorbée.

3. MOTIFS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante a pour objectif de simplifier et rationaliser l'organigramme du groupe formé par les sociétés contrôlées par la Société Absorbante.

4. RÉGIME SIMPLIFIÉ

La Société Absorbante détient à la date des présentes, et détiendra en permanence jusqu'à la Date de Réalisation, la totalité des actions de la Société Absorbée.

En conséquence, et sous réserve que la Société Absorbante détienne effectivement en permanence ces actions durant cette période, les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sont applicables à la Fusion et il n'y a pas lieu :

- (i). de faire approuver la fusion par les associés des Parties ;
- (ii). d'établir les rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 du Code de commerce ;
- (iii). de désigner un commissaire à la fusion ou un commissaire aux apports et d'établir les rapports mentionnés à l'article L. 236-10 du Code de commerce ;
- (iv). d'établir un rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbante et les actions de la Société Absorbée ;
- (v). de mentionner les modalités de remise d'actions de la Société Absorbante, la date à partir de laquelle ces actions donnent droit au bénéfice et les modalités particulières de ce droit ;
- (vi). de mentionner le montant de la prime de fusion ; et
- (vii). de procéder à une augmentation de capital de la Société Absorbante.

5. COMPTES DE RÉFÉRENCE DE LA FUSION

Les Parties ont convenu d'établir les conditions de la Fusion sur la base :

- des comptes sociaux de la Société Absorbante de l'exercice clos le 30 septembre 2020 (la « **Date des Comptes** ») et approuvés par ses associés le 31 mars 2021 ; et
- des comptes sociaux de la Société Absorbée de l'exercice clos à la Date des Comptes et approuvés par son associé le 29 janvier 2021.

6. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

6.1 Méthode d'évaluation comptable

Conformément aux dispositions des articles 743-1 et suivants du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 relatif au plan comptable général tel que modifié par le règlement n°2019-06 du 08 novembre 2019 relatif aux fusions et scissions sans échanges de titres, s'agissant d'une opération de fusion sans échange de titres intervenant entre sociétés placées sous contrôle commun, les actifs et les passifs de la Société Absorbée sont apportés à leur valeur nette comptable à la Date des Comptes, telle que cette valeur nette comptable ressort du bilan de la Société Absorbée à cette date.

6.2 Désignation du patrimoine transmis

A la Date des Comptes, l'actif et le passif de la Société Absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

6.2.1 Actif transmis

Immobilisations incorporelles	0
Immobilisations corporelles	0
Immobilisations financières	979.100.010
Total actif immobilisé	979.100.010
Stock	0
Créances	0
Disponibilités	2.943
Total actif circulant	2.943
Charges constatée d'avance	271
Total Actif	979.103.224

Le montant total des éléments d'actif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est envisagée est donc évalué, à la Date des Comptes, à **979.103.224** EUR.

6.2.2 Passif transmis

Capitaux propres	979.073.950
Emprunts et dettes financières	0
Dettes fournisseurs	3.600
Dettes fiscales et sociales	0
Autres dettes	25.673
Total Passif	979.103.224

Le montant total des éléments de passif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est envisagée est donc évalué, à la Date des Comptes, à **979.103.224** EUR.

Tout passif qui apparaîtrait chez la Société Absorbée entre la Date des Comptes et la Date de Réalisation de la Fusion ainsi que, plus généralement, tout passif non connu ou non prévisible à la date des présentes qui viendrait à apparaître ultérieurement sera pris en charge par la Société Absorbante.

6.2.3 Provisions Reprises

Le montant total des provisions de la Société Absorbée qui seraient reprises par la Société Absorbante est évalué, à la Date des Comptes, à 0 EUR.

6.2.4 Montant de l'actif net transmis

L'actif net de la Société Absorbée s'élève à **979.073.950** EUR à la Date des Comptes.

Aucune distribution de réserves ou de bénéfices, ni de réduction de capital, n'a été réalisée depuis la Date des Comptes ou ne le sera jusqu'à la Date de Réalisation.

L'actif net transmis à la Société Absorbante s'élève donc à **979.073.950**EUR.

En sus du passif à prendre en charge, la Société Absorbante assumera tous les engagements contractés par la Société Absorbée. En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la Société Absorbée résultant des engagements existant à la Date de Réalisation.

7. CONDITION SUSPENSIVE ET DATE DE RÉALISATION

7.1 Condition Suspensive

La Fusion, et la dissolution de la Société Absorbée qui en résulte, sont sujettes à la satisfaction de la condition suspensive de la signature d'un contrat de financement en vue notamment de refinancer la dette existante du groupe Prosol contractée en vertu du Senior Facilities Agreement en date du 27 avril 2017 devant avoir lieu le 30 juin 2021 (la « **Condition Suspensive** »).

Si la Condition Suspensive n'est pas satisfaite au plus tard à minuit le 30 septembre 2021, le présent Projet de Traité de Fusion sera caduc et les Parties libérées de tout engagement les unes envers les autres.

7.2 Date de Réalisation

La Fusion sera réalisée à la date à laquelle le Président de la Société Absorbante constatera la satisfaction de la Condition Suspensive et l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu par l'article L. 236-14 du Code de commerce et la satisfaction de la Condition Suspensive (la « **Date de Réalisation** »).

8. EFFET DE LA FUSION

8.1 Principe

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la satisfaction de la Condition Suspensive stipulée à l'Article 7.1, à titre de fusion conformément aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation (la « **Fusion** »).

8.2 Date d'Effet

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Parties conviennent que la Fusion prendra sur le plan comptable et fiscal effet rétroactivement au 1^{er} octobre 2020 (la « **Date d'Effet** »).

8.3 Propriété et jouissance du patrimoine transmis

A la Date de Réalisation, la Société Absorbante sera réputée avoir la jouissance du patrimoine de la Société Absorbée rétroactivement à compter de la Date d'Effet, et toutes les opérations dont les éléments transmis auront pu faire l'objet à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été réalisées pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation, seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible contre la Société Absorbée.

8.4 **Dissolution de la Société Absorbée**

Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, à la Date de Réalisation, la Société Absorbée sera dissoute de plein droit et sans liquidation.

9. **CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION**

La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la Date de Réalisation d'accomplir tout acte de disposition de quelque nature que ce soit relatif aux biens apportés et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter tout emprunt, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation préalable de la Société Absorbante.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou à un agrément d'un cocontractant ou d'un tiers, la Société Absorbante sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires. Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification et toute démarche auprès de toute administration qui serait nécessaire pour la transmission des biens et autorisations dont elle serait propriétaire ou titulaire à la Date de Réalisation.

La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état à la Date de Réalisation.

La Société Absorbante bénéficiera de toute subvention, prime, aide qui a pu ou pourra être allouée à la Société Absorbée.

La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au Projet de Traité de Fusion pourront faire opposition dans le délai de 30 Jours à compter de la publication de ce Projet de Traité de Fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet de suspendre la réalisation de la Fusion.

La Société Absorbante supportera, en particulier, tout impôt, prime d'assurance, contribution, loyer, taxe, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou qui sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation. Elle fera également son affaire personnelle en lieu et place de la Société Absorbée de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tout accord, traité, contrat ou engagement qui aura pu être souscrit par la Société Absorbée.

La Société Absorbée remettra ses livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers à la Société Absorbante à la Date de Réalisation.

10. DÉCLARATIONS

10.1 Déclarations Générales

La Société Absorbée, déclare que :

- (i). la Société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve, la Société Absorbée prenant l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de la transmission par acte complémentaire ;
- (ii). les biens de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription ;
- (iii). la Société Absorbée ne fait pas l'objet d'une mesure d'expropriation ; et
- (iv). la Société Absorbée n'est pas en état de cessation de paiements ni ne fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni d'aucune autre procédure en vue de la prévention des difficultés des entreprises et n'est pas dans une situation qui pourrait conduire à la mise en œuvre de telles procédures.

10.2 Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

La Fusion étant faite à charge pour la Société Absorbante de reprendre la totalité du passif de la Société Absorbée, la Société Absorbée déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la Société Absorbée du fait de la Fusion.

11. RÉGIME FISCAL

11.1 Droits d'enregistrement

La Fusion sera enregistrée gratuitement conformément aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

11.2 Impôts directs

La Fusion prendra effet, sur le plan comptable et fiscal, à la Date d'Effet.

Les Parties reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont les Parties s'engagent à accepter toutes les conséquences. En conséquence, la Société Absorbante s'engage à déclarer en son nom tant le résultat de ses propres activités que le résultat produit depuis la Date d'Effet par les activités transmises par la Société Absorbée à la Date de Réalisation.

En outre, les Parties déclarent soumettre la Fusion aux dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à :

- reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, ainsi que la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit d'imposition et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations des cours en application du 6ème alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur que ces immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- réintégrer le cas échéant dans ses bénéfices imposables, dans les règles et conditions fixées à l'article 210 A, 3-d du Code général des impôts, les plus-values constatées sur les biens amortissables compris dans les éléments apportés, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- reprendre à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans les éléments apportés pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, rattacher au résultat de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- en cas d'apport à la valeur nette comptable, reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et continuer à calculer la dotation aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ;
- joindre à sa déclaration annuelle de résultat, et à la déclaration de résultat de la Société Absorbée (déclaration de cessation d'activité), un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque élément transmis, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable lors de la cession ultérieure des éléments transmis, cet état de suivi devant être également joint à la déclaration de résultats de la Société Absorbée ; et
- tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition, conformément à l'article 54 *septies* II du Code général des impôts, faisant apparaître la date de la Fusion, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur d'apport.

11.3 Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

La Fusion entraîne une transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante. La Société Absorbée n'étant pas redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « **TVA** »), cette transmission ne bénéficiera pas de la dispense de taxation prévue par les dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts.

En tout état de cause, la Société Absorbée n'exerçant pas une activité économique au sens de l'article 256 A du Code général des impôts et le seul actif transféré dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine constituant en des titres de la société ZF BidCo SAS, aucune TVA ne sera exigible au titre de la Fusion.

11.4 Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, la Société Absorbée demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2021.

11.5 Reprise des engagements et obligations

D'une manière générale, la Société Absorbante reprend l'ensemble des obligations et engagements de nature fiscale qui auraient pu être pris par la Société Absorbée.

En particulier, la Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tout engagement d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui aurait pu être antérieurement souscrit par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur à l'égard de tous impôts que la Fusion rendraient exigibles en l'absence de cet engagement.

11.6 Subrogation générale

A la Date de Réalisation, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de tout impôt, cotisation ou taxe restant éventuellement dû par cette dernière à la date de sa dissolution, et notamment la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance et la participation des employeurs à l'effort de construction.

12. DIVERS

12.1 Formalités - Publicité

12.1.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce, le Projet de Traité de Fusion sera déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de chacune des Parties.

12.1.2 Conformément aux dispositions de l'article R. 236-2 du Code de commerce, Projet de Traité de Fusion fera l'objet d'un avis inséré par chacune des Parties au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales contenant les indications suivantes :

- 1° la raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle, la forme, l'adresse du siège, le montant du capital et les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 pour chacune des Parties ;
- 2° le montant de l'augmentation du capital de la Société Absorbante ;
- 3° l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission à la Société Absorbante est prévue ;
- 4° le rapport d'échange des droits sociaux ;
- 5° le montant prévu de la prime de fusion ;
- 6° la date du Projet de Traité de Fusion ainsi que les date et lieu des dépôts prescrits par le premier alinéa de l'article L. 236-6 du Code de commerce.

12.2 Conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, les documents suivants sont déposés au siège social et mis à la disposition des associés de chacune des Parties à la date des présentes :

- 1° le Projet de Traité de Fusion ; et
- 2° les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices de chacune des Parties.

12.3 Frais

La Société Absorbante supportera tous les frais, honoraires et dépenses engagés par les Parties au titre de la Fusion.

12.4 Election de domicile

Pour l'élection des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile aux adresses figurant dans les comparutions du Projet de Traité de Fusion.

12.5 Pouvoirs

Tout pouvoir est donné au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tout dépôt, mention ou publication où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de chacune des Parties.

13. DROIT APPLICABLE - LITIGES

- 13.1 Le Projet de Traité de Fusion est exclusivement régi et interprété selon la loi française.
- 13.2 Tous les litiges relatifs au Projet de Traité de Fusion (notamment à sa signature, sa validité, son exécution, son interprétation, sa résiliation et ses obligations postérieures à la résiliation) seront de la compétence exclusive du tribunal compétent de Paris.

[SIGNATURES EN PAGE SUIVANTE]

Les Parties conviennent de signer le Projet de Traité de Fusion de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services www.docusign.com.

Pour la Société Absorbante :

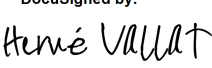
DocuSigned by:

2BF717A57699478...

ZF Invest

Représentée par Monsieur Hervé Vallat
En qualité de président

Pour la Société Absorbée :

DocuSigned by:

2BF717A57699478...

ZF Midco

Représentée par ZF Invest
Elle-même représentée par Monsieur Hervé
Vallat
En qualité de président